



## Nouveautés relatives au dispositif d'activité partielle

De nouveaux décrets en date du 28 avril 2021 viennent, une fois de plus, prolonger les dispositions actuellement en vigueur relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle et enrichir la liste des secteurs « protégés » mentionnés à l'annexe 2.

En outre, il est prévu un report au 1<sup>er</sup> juin 2021 de la règle selon laquelle l'indemnité du salarié placé en activité partielle ne peut excéder sa rémunération nette habituelle.

\*                      \*  
\*  
\*  
\*

Aussi, vous trouverez ci-après une actualisation de notre tableau récapitulatif en la matière :

<b>Cas général</b>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>L'indemnité passera de 70% à 60% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du <b>SMIC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021</b> et non du 1<sup>er</sup> mai 2021 comme annoncé précédemment.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>L'allocation passera de 60% à 36% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du <b>SMIC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021</b> et non du 1<sup>er</sup> mai 2021 comme annoncé précédemment.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><b>A partir du 1<sup>er</sup> juin 2021</b>, le taux horaire minimum passera à <b>7,30 euros</b> en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
--------------------	---

<p><b>Dispositions spécifiques aux secteurs protégés (cf. Annexes 1 et 2)</b></p>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>L'indemnité due aux salariés des secteurs dit « protégés » restera fixée à un taux de <b>70%</b> de la rémunération horaire brute <b>jusqu'au 30 juin 2021</b>. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ce taux devrait passer à 60%.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>En revanche, l'allocation remboursée à l'employeur restera fixée à <b>70% jusqu'au 31 mai 2021</b>. Il sera ensuite abaissé à 60% pour les heures chômées en juin 2021 puis devrait être fixé à 36% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.</p>
<p><b>Dispositions spécifiques aux entreprises fermées ou situées dans certaines zones</b></p>	<p>Pas de changement</p>
<p><b>Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable</b></p>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>Le taux d'indemnité versée au salarié est toujours fixé à <b>70%</b> du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire et ce, <b>au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</b>.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, les heures chômées bénéficient d'un taux d'allocation versée à l'employeur fixé à <b>70%</b> et ce, quel que soit le secteur d'activité (avec un taux horaire plancher fixé à 8,11 euros contre 7,30 euros précédemment).</p>